

AUNIS-
SUD.

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2026 D 25

Ayant pour objet la signature du contrat de garantie "AQUAPAC" sur les forages géothermiques.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations N°2023-05-19 du Conseil Communautaire du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du Conseil Communautaire du 25 février 2025, N°2025-02-08 du Conseil Communautaire du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du Conseil Communautaire du 15 avril 2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'attribution du marché 2025-SR-07B de forage de géothermie à l'entreprise Forage Massé pour la création d'un doublet de forages géothermiques (22 m) pour le futur conservatoire intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Sud à Surgères

Considérant que les organismes fondateurs, membres du Comité AQUAPAC, à savoir l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME) et le BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM), ont décidé de confier à la SAFENVIRONNEMENT groupe Caisse des Dépôts, la gestion du système de Garantie AQUAPAC.

Considérant la proposition de contrat AQUAPAC n° 2025.32 dont l'objet est une Garantie de recherche du 1er forage géothermique qui couvre les risques de non-existence ou d'insuffisance de la ressource en eau sur les forages de reconnaissance, puis, en cas de résultat satisfaisant, de leur transformation en puits définitifs d'exploitation.

Considérant que les disponibilités budgétaires pour couvrir la dépense correspondante sont effectives ;

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € HT., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits dont inscrits au budget ;

AR Prefecture

017-200041614-20260212-2026D25-DE
Reçu le 13/02/2026

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation d'un contrat ayant les caractéristiques suivantes :

Objet des prestations :

- Garantie « AQUAPAC » sur les forages géothermiques.

Entreprise contractante :

La Société Auxiliaire de Financement de l'Energie et de l'Environnement, dont le siège social est à PARIS (75013), 72 avenue Pierre Mendès-France, et agissant au nom et pour le compte du Fonds de garantie Aquapac, représentée aux fins des présentes par Monsieur Bouzid KHEBCHACHE, son Directeur, dûment habilité à cet effet,

Référence du dossier : 2025-32

Ouvrages garantis : Rue Julia et Maurice Marcou, SUGERES (17700).

Montant TTC de l'appel de cotisation n°26.001 au fond de garantie AQUAPAC : 1 485€

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer le contrat avec la société attributive ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères,
le 12 février 2026
Le Président,

Jean GORIOUX



Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 13 FEV. 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.